

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Pièce 1 : Le rapport d'enquête

Pièce 1 bis : les annexes au rapport

Pièce 2 : Conclusions et avis motivé

DESTINATAIRES :

Monsieur le président de la communauté de communes Parthenay-Gâtine à
..... Parthenay

Monsieur le président du tribunal administratif àPoitiers

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

1) CONSTAT ET FONDAMENT DE L'AVIS

1-1 Sur la conformité de la procédure

1-2 Sur les pièces du dossier

1-3 Sur les observations déposées par le public

2) AVIS MOTIVE

2-1 Motivations de l'avis

2-2 Avis du commissaire enquêteur

Avant-propos :

Par délibérations successives des 25 octobre 2018 puis du 20 juillet 2023, la communauté de Communes de Parthenay-Gâtine prescrit l'élaboration du RLPi sur son territoire.

Seules, 6 communes du territoire étaient déjà dotées d'un RLPi de 2005, devenu caduc en juillet 2022.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la réglementation de l'affichage extérieur, s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation de nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Le RLPi, permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

1) CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

1-1 Sur la conformité de la procédure

Conformément aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, le présent projet de RLPi est soumis par le président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine à une enquête publique sur le présent territoire.

Le président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne pour conduire cette enquête, un commissaire enquêteur figurant sur la liste d'aptitude du département des Deux Sèvres.

Enfin, l'arrêté du président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine précise les conditions d'organisation de cette enquête publique qui s'est déroulée sur une période consécutive de 50 jours, soit du lundi 27 novembre 2023 à 09 h 30 au lundi 15 janvier 2024 à 12 h 00. Cette enquête s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté précité et n'a été entachée d'aucun incident ni dysfonctionnement. Les affichages en mairie ont été réalisés dans les délais réglementaires prescrits et pendant toute la durée de l'enquête.

Les diffusions dans les 2 quotidiens de la presse départementale ont été réalisées dans les règles. Les dossiers complets ont été disponibles aux jours et horaires d'ouverture des mairies. Les dossiers papiers et numériques étaient accessibles pour toute personne, et ces dernières avaient l'opportunité de déposer des observations sur les registres ad hoc, par courrier et sur le site numérique de la Communauté de Communes. Trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur. Ce dernier atteste que la procédure de déroulement de l'enquête a été totalement respectée et que l'ensemble du public a pu accéder aux différentes informations.

1-2 Sur les pièces du dossier

Les pièces du dossier sont relativement explicites, complètes et d'une compréhension aisée. Cette dernière est facilitée par la présence dans le paragraphe « Annexes » du dossier des tableaux comparatifs entre les règles nationales et locales.

J'atteste que le dossier mis à la disposition du public est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

1-3 Sur les observations déposées par le public

Je n'ai reçu aucune visite lors des permanences, ni commentaire sur les registres mis à disposition.

Seules, 3 observations ont été déposées ; l'une sur le site numérique dédié et les deux autres par courriers déposés, l'un à l'hôtel de ville de Parthenay et l'autre au service aménagement de Parthenay.

2) AVIS MOTIVE

2-1 Motivations de l'avis

Du point de vue de la procédure, aucune remarque n'est à signaler durant la totalité de la durée de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé en reprenant chacun des 3 commentaires et a été adressé par voie numérique au porteur de projet qui a répondu dans les délais impartis.

2-2 Avis du commissaire enquêteur

Le projet de règlement Local de Publicité intercommunal apporte une plus-value indéniable en matière de protection des paysages par rapport à la législation nationale. Le territoire comporte des secteurs à fort enjeu paysager et des secteurs patrimoniaux établis aux abords des monuments historiques. De plus, la législation nationale, beaucoup moins contraignante, n'est plus assez protectrice de l'environnement en général. En conséquence, ce projet de RLPI me paraît une évidence et une nécessité.

La volonté d'harmoniser les règles en matière de publicité sur la totalité du territoire de l'intercommunalité est de nature à renforcer l'identité du territoire et à assurer un traitement équitable en termes de communication des entreprises.

D'autre part, le projet de RLPI pourra éventuellement servir de base de travail en matière de publicité en vue du projet de Parc National Régional de Gâtine Poitevine qui poursuit lui aussi les objectifs de préservation de la biodiversité, des paysages, des sites naturels et des monuments historiques.

Les avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont favorables au projet de RLPI, assortis de recommandations et de remarques.

Cette volonté de diminuer le nombre de publicités, préenseignes et enseignes consommatrices d'électricité est de réduire la consommation et de fortement diminuer la pollution lumineuse par une plage d'extinction comprise entre vingt et une heures et sept heures, lorsque l'activité a cessé (art.7.3 du règlement). Cette plage horaire volontairement réduite est en adéquation avec le rythme de vie du territoire.

Dans certaines communes, le projet de RLPi va impliquer des mises en conformité importantes dans un délai raisonnable, de 6 ans pour les enseignes et de 2 ans pour les préenseignes et les publicités. Par contre, les dispositifs actuellement en infraction vis-à-vis du code de l'environnement devront être mis en conformité sans délai.

Le RLPi maintient donc la possibilité de réaliser de la publicité en l'encadrant et en tenant compte des législations en cours de validité.

En conclusion, je considère que le Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal est une réponse équilibrée et adaptée aux enjeux du territoire, qui concilie la nécessité de favoriser le dynamisme et l'attractivité économique et la préservation du paysage, des sites patrimoniaux et de l'environnement.

2-2 Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** accompagné des suggestions de compléments :

-L'article 1.3 du règlement mériterait d'être renforcé dans son libellé par « Dans les espaces hors agglomération (en blanc sur les plans de zonage) la publicité est interdite (hors enseignes dérogatoires) et les enseignes sont réglementées ».

Ce point est présent dans le rapport de présentation mais pas dans le règlement.

- Pour une meilleure assimilation, il conviendrait de réunir les articles 8.1.2, 9.1 et 10.1 dans l'article 7 du règlement comme le suggère la DDT.

- Enfin, sur proposition d'une entreprise locale de publicité qui préconise pour les enseignes scellées au sol, un format légèrement différent et un mode de

fixation au sol adapté de manière à assurer la pérennité de l'installation par grand vent notamment, le maitre d'ouvrage a décidé de retenir cette proposition qui sera incluse dans l'article 9.4.3 . Cette adaptation est pertinente.

Fait et clos à Niort le lundi 05 février 2024.

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

ENQUETE PUBLIQUE RLPi PARTHENAY GATINE



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DE QUESTIONNEMENT

DESTINATAIRE : Monsieur le président de la
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à
.....Parthenay

Par arrêté en date du 07 novembre 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

L'enquête publique s'est déroulée au service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la CCPG, situé 7 rue Béranger à Parthenay, siège de la présente enquête publique, du lundi 27 novembre 2023 à compter de 9 h 30 début de la première permanence au lundi 15 janvier 2024 à 12 h 00, heure de fin de la dernière permanence.

Commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON.

Références :

- Décision n° E23000133 / en date du 31 août 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers,
- Article R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Déclaration sur l'honneur signée le 12 septembre 2023

SOMMAIRE

1.) INTRODUCTION..... Page 4

**2.) PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE
.....Page 5**

**3.) RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES, ET RÉPONSES DE LA
PART DU PORTEUR DE PROJET.....Page 6
.....et suivantes**

1.) - INTRODUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-5 et suivants du code de l'environnement et notamment de l'article R.123-18 du même code, une prise de contact téléphonique avec Mr David Guillon Adjoint au directeur en charge des politiques d'Aménagement-Service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et nous nous donnons rendez-vous le jeudi 26 octobre 2023 à Parthenay au siège de la communauté en vue de la présentation du dossier.

Cet entretien se déroule en présence de Mme Alice LUTTON Conseil en réglementation de l'affichage extérieur chargée d'accompagner les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour élaborer, modifier ou réviser leur règlement local de publicité (RLP) dans un objectif de sécurisation juridique optimale de la procédure, et se termine par une visite des lieux sur l'agglomération de Parthenay et ses abords immédiats.

Nous fixons ensemble les dates et lieux des permanences.

Au cours des trois permanences organisées respectivement à Secondigny, Ménigoute et Parthenay les 27 novembre et 15 décembre 2023 puis le 15 janvier 2024, nous n'avons reçu aucune visite.

Un courrier a été déposé en mairie de Parthenay. (Découx)

Un courrier a été déposé sur l'adresse internet dédiée à l'enquête. (Union de la Publicité Extérieure).

Un courrier déposé le dernier jour au service aménagement, urbanisme et habitat au 7 rue Béranger à Parthenay (Gâtine Environnement).

Un entretien sur le déroulement de l'enquête et les trois commentaires précités s'est déroulé à Parthenay au cours de la dernière permanence avec Mr David Guillon.

Aucune information complémentaire relative au projet de RLPi n'a été sollicitée auprès de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine comme le prévoit l'avis d'enquête.

Le présent procès-verbal de synthèse sera adressé à monsieur le président de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine dans les délais prescrits, par la voie électronique.

Conformément à l'article R123.18, le maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses consignées dans un mémoire, dans la quinzaine qui suit la notification du présent procès-verbal.

Ce mémoire qui me sera adressé au plus tard le mardi 06 février 2024 sera annexé au rapport d'enquête.

2.) - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Parthenay-Gâtine s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 27 novembre 2023 à 9 h 30 au lundi 15 janvier 2024 à 12 h 00.

Les trois permanences ont été tenues respectivement dans les mairies de Secondigny, Ménigoute et Parthenay, dans des locaux entièrement dédiés à l'enquête publique.

Les prescriptions relatives à la procédure contenues dans l'arrêté du 7 novembre 2023 de Monsieur le président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ont été respectées et aucune observation à cet égard n'est parvenue à la connaissance du commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête a été publié par des affiches au format réglementaire quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies.

Ce même avis d'enquête a été inséré à deux reprises dans les journaux locaux, Le Courrier de L'Ouest 79 et La Nouvelle République 79.

2.) - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET :

L'union de la Publicité Extérieure représentée par son président Mr Stéphane DOTTELONDE rapporte les remarques suivantes qui sont découpées en trois parties :

1/3

L'article 2 « *Portée du règlement* » du projet de règlement dispose que :

« Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. »

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

Réponse de Parthenay-Gâtine :

Les enseignes temporaires sont de deux types :

- installées pour moins de trois mois, elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles (ex : soldes, promotions, journée portes ouvertes...);
- installées pour plus de trois mois, elles signalent une opération immobilière (ex panneau « ici, construction de logements »).

En raison de leur caractère temporaire, la réglementation nationale les contraint très peu (pas de limitation de nombre, pas de limitation de surface sauf pour celles scellées au sol relatives à une opération immobilière). Les enseignes temporaires sont principalement encadrées quant à leur durée d'installation, difficilement contrôlable en pratique.

Par ailleurs, la majorité des enseignes temporaires ne sont soumises à aucune formalité préalable à leur installation. La collectivité ne dispose donc d'aucun moyen de contrôle a priori.

Pour autant, la prolifération des enseignes temporaires de formats divers peut créer une véritable pollution visuelle, notamment celles installées directement sur le sol ou sur les clôtures"

Aussi, le RLPi les contraint-il, au même titre que les enseignes permanentes.

1.2. Interdiction des passerelles de sécurité

Le projet de règlement interdit l'usage des passerelles de sécurité.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Dans ces conditions, afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :

« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».

Réponse de Parthenay-Gâtine :

L'interdiction des passerelles figurait déjà dans le RLP de 2005 et a été pleinement respectée sur le terrain. Il n'y a donc pas lieu d'assouplir cette disposition qui existait déjà et a produit ses effets. Les passerelles, même repliables, constituent des éléments qui viennent s'ajouter au dispositif lui-même, le rendant plus prégnant dans le paysage.

Par ailleurs, les dispositifs étant tous limités à 6 m de hauteur maximum (à Parthenay), comme dans le RLP de 2005, il n'y aura pas davantage de contrainte technique nécessitant d'admettre les passerelles.

1.3. Extinction des publicités lumineuses

Le projet de règlement prévoit une extinction des publicités et préenseignes lumineuses sur domaine privé de 20h00 à 08h00.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (01h00-06h00).

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités et préenseignes lumineuses entre 23h00 et 06h00.

1.4. Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Le projet de règlement prévoit que les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent avoir une surface unitaire limitée à 0,50 m² et une surface cumulée limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, sans pouvoir excéder 1 m², ou 2 m² en ZP3.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Toutefois, les RLP(i) ne doivent toutefois pas fragiliser davantage l'activité commerciale des commerçants de centres-villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP(i) puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement¹.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Aussi, et dans un objectif de cohérence réglementaire vis-à-vis des besoins en communication des commerçants, nous suggérons de supprimer la limitation de la surface unitaire du dispositif à 0,50 m² pour les publicités, préenseignes et les enseignes lumineuses. Nous proposons ainsi de fixer la surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) lumineuse(s) et de l' / des enseigne(s) lumineuse (s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire.

En outre, nous suggérons également que les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses en vitrine soient éteintes entre 23h00 et 06h00, compte tenu des besoins en communication des commerçants.

Réponse de Parthenay-Gâtine :

La règle d'extinction nocturne définie par le projet de RLPi correspond à la réalité du territoire : entre 20h et 8h, celui-ci est très peu circulé.

Pour les annonceurs (c'est-à-dire ceux qui bénéficient des panneaux : campagnes nationales d'affichage pour un nouveau parfum, une nouvelle voiture...ou préenseigne indiquant la direction à suivre pour rejoindre une activité, sans doute fermée dans cette plage horaire), il n'y a donc qu'un intérêt extrêmement limité à ce que le panneau reste allumé jusque 23h/soit éclairé dès 6h.

La collectivité entend par cette mesure réduire l'impact paysager des dispositifs lumineux, par ailleurs énergivores et néfastes pour la biodiversité. Cette démarche est complémentaire des actions menées par les communes pour réduire les impacts de leur éclairage public, tant en termes de consommation d'énergie que de pollution lumineuse.

Concernant les dispositifs lumineux intérieurs aux commerces, la définition d'une surface unitaire maximale a été finement étudiée par la collectivité : en limitant la surface d'un dispositif lumineux à 0,50m², la CCPG instaure un format analogue à celui du micro-affichage et respecte les standards fabriqués par les afficheurs.

En proposant de limiter la surface cumulée à 2m² et non la surface unitaire à 0,50m², l'UPE souhaite permettre aux afficheurs d'installer un seul dispositif mais de 2m², ce qui apparaît disproportionné par rapport aux surfaces des vitrines commerciales du territoire et inadapté en milieu rural ou en centre-ville de Parthenay.

Quant à la règle d'extinction, elle traduit une approche pragmatique de la collectivité. Il n'y a pas de raison que le dispositif lumineux intérieur reste allumé alors que le commerce est fermé. Par ailleurs, l'objectif visé est l'application effective de la règle : plutôt que de définir une plage horaire unique, inadaptée aux activités exercées de nuit (ex : hôtels, restaurants...), le RLPi impose l'extinction dès la fermeture du commerce, ce qui est par ailleurs beaucoup plus facilement contrôlable par les agents

Commissaire enquêteur : L'article 7.3 du règlement du projet de RLPi édicte que le créneau de fonctionnement des enseignes lumineuses sera de 21 heures à 7 heures hors cas particulier. Ce créneau est en adéquation avec l'activité et le mode de vie du territoire.

Courrier déposé par l'entreprise de communication graphique et de publicité DECOUX à Pompaire :

Suite entretien téléphonique :

Et pour répondre au projet « rapport du règlement LP i »

Je préconise pour les totems extérieurs, une largeur de 1,25m ou 1,50 m et 4 mètres de haut

Pour assurer la pérennité de l'installation et permettre ainsi 2 dés bétons en sol et une meilleure emprise au sol.

Réponse de Parthenay-Gâtine :

Cette demande n'est pas contraire aux objectifs de la collectivité : le règlement (art.9.4) sera modifié après l'enquête publique quant à la largeur des enseignes scellées au sol en ZP2 et hors agglomération, qui sera portée à 1,25m au maximum au lieu de 1m.

En revanche, la surface maximum telle que prévue dans le projet de règlement arrêté (4m²) sera maintenue afin de respecter les objectifs de diminution des surfaces, mais aussi pour conserver un degré plus restreint par rapport à la ZP3.

Courrier déposé par Gâtine Environnement représentée par Mr Jean COLLON :

Objet : déposition à l'enquête publique sur l'organisation de la publicité. Dans le territoire communal. "Projet d'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal"

L'objectif d'une harmonisation des règles est louable d'autant que cette harmonisation respecte les situations particulières et notamment celle qui correspond au secteur patrimonial de Parthenay.

- Un nombre conséquent des règles proposées correspond à celles qui figuraient déjà dans le règlement de 2005, mais il y a aussi de nouvelles règles qui vont dans le bon sens comme par exemple, celles qui concernent les contraintes pour l'utilisation des enseignes lumineuses, la limitation du nombre des dispositifs de publicité et de la surface des dispositifs muraux.

- Les élus de la Com' com Parthenay Gâtine travaillent depuis 2018 sur ce règlement, et le calendrier a été perturbé au moins deux fois ; mais l'impression est que le travail collectif a été réalisé avec une démarche intéressante.

- Par contre il n'est fait nulle part de ce qui concerne la mise en place d'un affichage public cohérent, bien situé pour être utile à l'ensemble de la population.

- De même « l'affichage libre », pourtant si utile aux démarches et événements associatifs ainsi qu'à l'expression de la vie démocratique n'est pas évoqué. Dans ce domaine une proposition de règlement cohérent devrait être mis en place. Le choix des lieux adéquats des affichages pourrait être effectué en lien avec les associations locales, de même que le règlement d'usage afin de respecter les lieux comme les timings des annonces locales. L'usage par les diffuseurs de grands événements extérieurs à la Communauté de Commune devra également être défini.

Pour Gâtine Environnement

Jean COLLON, secrétaire



Réponse de Parthenay-Gâtine :

Concernant « l'affichage public », il aurait été intéressant que la contribution soit davantage renseignée pour mieux y répondre. La notion d'affichage public n'existe pas dans le code de l'environnement.

Concernant les panneaux d'affichage libre dédiés à l'affichage d'opinion et à l'affichage des activités sans but lucratif, le RLP n'est pas habilité à les réglementer. Ils sont régis par les articles R.581-2 et R.581-3 du code de l'environnement qui imposent que chaque commune, en fonction de son nombre d'habitants, mette à disposition un certain nombre de m² dédiés à l'affichage libre (une commune pouvant toujours prévoir des m² supplémentaires). Ces articles précisent par ailleurs qu'aucun point de l'agglomération ne peut se situer à moins d' 1km d'un panneau d'affichage libre. Le code de l'environnement prévoit donc que ces panneaux soient suffisamment nombreux et installés de façon à « mailler » le territoire.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question spécifique.

Le présent procès-verbal est clos le 19 janvier 2024 à NIORT et transmis le même jour par voie électronique à monsieur le président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine par le truchement de monsieur David Guillon et de madame LUTTON.

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

ENQUETE PUBLIQUE



LES ANNEXES

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY GATINE

Pièce 1 : Le rapport d'enquête

Pièce 1 Bis Les annexes

Pièce 2 : Conclusions et avis motivé

DESTINATAIRES :

Monsieur le président de la communauté de communes Parthenay-Gâtine à
..... Parthenay

Monsieur le président du tribunal administratif àPoitiers

Sommaire



A 6 avis enquete
2023-2024 rlpj.pdf



A 5 Attestation sur l'honneur du CE.pdf



A 4 Désignation du CE.pdf



A 3 Demande désignation CE.pdf



A 2 ARRETE-RLPi.pdf



A 10 Seconde
parution Avis EP RLf



A 9 Seconde
parution Avis d' enq



A 8 Presse la NR 11 2023.pdf



A 7 Presse CO du 10 11 2023.pdf



A 11Adilly.pdf

De A 11 à A : Attestations d'affichage



A
36Saint-Germier.pdf



A
35Saint-Germain.pdf



A 34Saint
Aubin.pdf



A 33Reffannes.PDF



A 32Pressigny.pdf



A 31Pougne.pdf



A 30Pompaire.pdf



A 29Oroux.pdf



A 28
Menigoute.pdf



A 27Lhoumois.pdf



A 26LeTallud.pdf



A 25LesForges.pdf



A
24LesChateliers.pdf



A 23LeRetail.pdf



A 22LaPeyratte.pdf



A 21Lageon.PDF



A 20La Ferriere.pdf



A 19Gourge.pdf



A 18Fomperron.pdf



A 17Fenery.pdf



A 16Doux.pdf



A 15Chatillon.pdf



A
14Azay-surThouet.p



A 13Aubigny.pdf



A 12Amailloux.pdf



A 45Viennay.pdf



A 44Vernoux.pdf



A 43Vautebis.pdf



A 42Vausseroux.pdf



A 41Vasles.pdf



A 40Theneyay.pdf



A 39
Secondigny.pdf



A 38Saurais.pdf



A
37SaintMartin.pdf



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la décision du président du tribunal administratif de POITIERS n°E23000133/86 en date du 31 juillet 2023 désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité métropolitain,

Vu le dossier d'enquête publique,

Monsieur Jean-Michel Prieur, agissant en qualité de président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG).

Le RLPi met en œuvre une double logique : à la fois d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (par la définition de principes communs applicables à toute publicité, enseigne ou préenseigne), et de modulation des règles en fonction des ambiances paysagères (régimes juridiques distincts selon les zones).

Le RLPi poursuit l'ambition protectrice déjà mise en œuvre par l'ancien RLP de 2005.

Trois zones de publicité sont définies à l'intérieur des espaces agglomérés :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les tissus urbanisés de toutes les communes autres que Parthenay, et à Parthenay les secteurs principalement dédiés à l'habitat ;
- la zone de publicité n°3 (ZP3) ne concerne que Parthenay et correspond à la Route nationale ainsi qu'aux zones d'activités et commerciales.

L'enquête publique se déroulera à partir du lundi 27 novembre 2023 à 9h30 jusqu'au lundi 15 janvier 2024 à 12h inclus (soit un total de 50 jours).

ARTICLE 2 : Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme de cette enquête, le projet de règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCPG.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

M. Jean-Claude SIRON a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de POITIERS.

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (soit du lundi au jeudi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 16h30), sur support papier et sur un poste informatique, seront tenus à la disposition du public :

- le dossier d'enquête publique, au service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la CCPG, situé 7 rue Béranger à Parthenay ;
- les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, au service précité de la CCPG et dans les lieux de permanence.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de la CCPG, à l'adresse suivante : <https://www.cc-parthenay-gatine.fr/au-quotidien/urbanisme/projet-reglement-local-publicite-intercommunal-rlpi>

ARTICLE 5 : Présentation des observations

Au siège de la CCPG et dans les lieux de permanence, le dossier d'enquête est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations ou propositions du public peuvent être consignées. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique.

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :

- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PARTHENAY-GÂTINE – enquête publique RLPi – service Aménagement – 2 rue de la Citadelle - CS 80192 - 79200 PARTHENAY
- soit par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes Parthenay Gâtine – observations à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : enquetepublique-rlpi@cc-parthenay-gatine.fr (Service aménagement du territoire, urbanisme et habitat, 7 rue Béranger 79200 Parthenay).

Ces observations devront être reçues à partir du début de l'enquête publique soit le lundi 27 novembre 2023 à 9h30 et avant la clôture de cette même enquête soit le lundi 15 janvier 2024 à 12h. Tout courrier ou mail reçu hors délai ou non correctement adressé ne pourra être pris en compte.

Toutes les contributions du public (courriers remis au commissaire enquêteur lors des permanences, courriels et contributions inscrites dans les registres) seront consultables au siège de la CCPG, siège de l'enquête publique, et sur son site : <https://www.cc-parthenay-gatine.fr/au-quotidien/urbanisme/projet-reglement-local-publicite-intercommunal-rlpi>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la CCPG dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- A la mairie de SECONDIGNY, 1 place de l'Hôtel de Ville, salle de réunion, le lundi 27 novembre 2023 de 9h30 à 12h30
- A la mairie de MENIGOUTE, 12 place de la Mairie, salle du conseil, le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 17h
- A l'Hôtel de Ville et de Communauté de PARTHENAY, 2 rue de la Citadelle, salle des conseils, le lundi 15 janvier 2024 de 9h à 12h

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dès sa réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront consultables au siège de la CCPG et dans les mairies des communes membres, ainsi que sur leurs sites internet.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine peut être demandée auprès de Monsieur le Président :

- par courrier adressé à : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE – service Aménagement – 2 rue de la Citadelle - CS 80192 - 79200 PARTHENAY
- par mail à l'adresse rlpi@cc-parthenay-gatine.fr
- par téléphone au 05.49.94.90.13.

PARTHENAY, le 07/11/2023

Le Président de la CCPG,
Jean-Michel PRIEUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

31/08/2023

N° E23000133 /86

le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 16/08/2023, la lettre par laquelle le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY GÂTINE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes Parthenay-Gâtine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Boris BLAIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

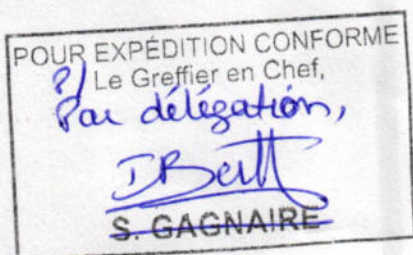
ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY GÂTINE, à Monsieur Jean-Claude SIRON et à Monsieur Boris BLAIS.

Fait à Poitiers, le 31/08/2023.

le président,

signé

Antoine JARRIGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 31/08/2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

E23000133 / 86

Monsieur Jean-Claude SIRON
80A rue de Ribray
79000 NIORT

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E23000133 / 86
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes Parthenay-Gâtine

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



DBault



 **MAIRIE DE
PARTHENAY**

(communication@cc-parthenay-gatine.fr)



13 novembre 2023



1 document

RLPI

1



Page du 10/11/2023

Journaux de Loire, vendredi 10 novembre 2023

CARNET D'ADRES

courrierdelouest.fr/obseques

Accédez à nos services en ligne : offrande de fleurs, de messes, dons, dépôt gratuit de condoléances

Pour passer un avis : **02 56 26 20 01**
(un appel local, numéros non surtaxés)

Tarifs disponibles sur courrierdelouest.fr/obseques

En partenariat avec damsnoscoeurs.fr

Les avis d'obseques du jour

Alphonse
M. Guy MALON
Combrand
Mme Monique GODET
Moncoustant-sur-Sevre
Mme Maria TALBOT

dans les autres départements

Vallois-de-l'Erre
Mme Paulette JEANNEAU

(7) ayant fait l'objet d'un avis d'obseques ou de décès ou pour des raisons juridiques

Les ceremonies celebrees aujourd'hui

- **La Foye-Moutault**
9 h 45 - M. Jean-Jacques LARIEU, au cimetière. Pompes Funèbres Terrasson
- **Mauze-sur-le-Mignon**
15 h 00 - Mme Catherine SCHAMBERT, en l'église Saint-Pierre. Pompes Funèbres Bremond Pouzet
- **Niort**
10 h 00 - M. Jack CHAPEAU, en l'église Saint-André. Pompes Funèbres Terrasson

(7) ayant fait l'objet d'un avis d'obseques ou de décès ou pour des raisons juridiques

AVIS D'OBSEQUES

SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, ALLONNE
Clavis Gattard (1), son épouse;
Alain (1) et Odile Gattard;
Regis et Bernadette Gattard;
Francis Gattard, ses enfants;
ses petits-enfants;
ses arrière-petits-enfants, et toute la famille vous font part du décès de

Madame Anne-Marie GATARD née JASMAIN
survenue à l'âge de 97 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée mardi 14 novembre 2023, à 10 heures, en l'église de Saint-Aubin-le-Cloud.

Mme Gattard repose au funérarium SACS, au salon Les Lilas à Secodigny.
La famille remercie le personnel du CHAPD de Secodigny pour leur gentillesse et leur dévouement.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF David Berson,
Secodigny, 02 49 63 70 35

COMBRAND, LA PETITE-BOISSIERE, POUGEAUX
Marie-Eliane et Jean-Claude Lousseau,
Madeline et Chantal Morin,
ses sœurs et ses beaux-frères,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Monique GODET
survenue le mercredi 8 novembre 2023, à l'âge de 70 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 13 novembre 2023, à 14 h 30, en l'église de La Petite-Boissière.

Monique repose au funérarium Savin de Mauléon.
Visites de 15 h à 19 h.
La famille remercie le personnel soignant de l'hôpital de Mauléon pour sa gentillesse et son dévouement.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Savin,
Mauléon, 05 49 81 97 31

LES PONTS-DE-CE, CHEFFES, CHEMILLE-EN-ANJOU (LA TOURLANDRY), TRELZAY
Patrick et Maryline,
Anita et Thierry,
Jacky et Isabelle,
Denis et Martine,
Frederic et Valerie, ses enfants;
ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille ont le deuil de vous faire part du décès de

Madame Marie-Thérèse GUENET née DAVY
veuve de Jacques GUENET

survenue à l'âge de 87 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée mercredi 15 novembre 2023, à 10 h 30, en l'église des Ponts-de-Cé.

Mme Thérèse repose à la chambre funéraire Sud Loire à Chevannes Gallien au Ponts-de-Cé.
La famille remercie M. et Mme Poncher, ainsi que le personnel du CHU, pour leur gentillesse et leur dévouement.
Condolances sur www.settimotombini.com
Condolances sur <https://www.coutess-france.fr/obseques>
Settimo Tombini-La Choix Funéraire,
Les Ponts-de-Cé, 02 41 44 96 66

SAINT-ANDRÉ-SUR-SEVRE, CROUTELLE (86), CERIZAY
Jeanne Deguille, née Chamillon (1), son épouse;
Claude Deguille,
Maryvonne et Lionel (1) Babin,
Laurent et Nathalie Deguille,
ses enfants;
Steve et Florence,
Teddy et Elodie,
Claire, Henri, ses petits-enfants;
Willi, Nolan, Yoann, Zoé,
ses arrière-petits-enfants, et toute la famille vous font part du décès de

André DEGUILLE
survenu dans sa 97^e.
La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 13 novembre 2023, à 14 h 30, en l'église de Saint-André-sur-Sevre, suivie de l'inhumation au cimetière communal.

André repose au funérarium ADS, 89 avenue du Général de Gaulle à Cerizay.
Visites de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h.
Paye de fleurs et fleurs naturelles uniquement.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFADS,
Cerizay, 05 49 80 10 50

VALLOIS-DE-L'ERRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) (44), ANCEIN-SUR-SEVRE
Ses enfants,
Jean-Yves, Jeanne,
Michel, Jeanne,
Marie-Paule Jousset;
Pascal, Jeanne;
ses petits-enfants;
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Paulette JEANNEAU née ROY
survenue le mercredi 8 novembre 2023, à l'âge de 85 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 13 novembre 2023, à 15 heures, en l'église de Saint-Sulpice-des-Landes.

Notre maman repose au funérarium de Saint-Gérons, 275 rue des Lauriers.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Condolances sur www.ouest-france.fr/obseques
PF Godeau,
Ancenis, 02 40 83 00 53

CHALLANS, SAINT-HILAIRE-LA-FORÊT, GRADIGNAN (33)
Mme Annie Bouhvier, son épouse;
Eric et Céline Bouhvier;
Sophie et Jean-Pascal Grondin;
ses enfants et leurs conjoints;
Maud, Clement, Pierre, Joël et Pauline,
ses petits-enfants;
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Pierre-Yves BOUHIER
qui nous a quittés, à l'âge de 78 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée mardi 14 novembre 2023, à 10 heures, en l'église de Challans.

Un dernier hommage lui sera rendu au crématorium de Challans dans l'intimité familiale.
Pierre-Yves repose au funérarium Allain, 1 rue du Bourillet, 85710 La Garnache.

Visites de 14 h à 19 h.
La famille remercie Lætitia et Catherine les infirmières à domicile, ainsi que le CH de Challans.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

**La Maison des Obseques-PF Allain,
La Garnache, 02 51 35 62 78**

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

NOTRE-DAME-DE-RIEZ
M. Francis Couton (1), son épouse;
Viviane et Jocelyne Potier,
sa fille et son gendre;
Claydon et Jonathan,
Gael et Claire,
ses petits-enfants;
Jao, Claire, Adèle, Aïla, Iris,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Madame Suzanne CHEVALIER née BLAIS
survenue à l'âge de 89 ans.
Un hommage lui sera rendu mardi 14 novembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Niort.

Fleurs naturelles de préférence.
Suzette repose au salon Les Bambous des PF Geoffroy, au 295 bis route d'Allaines, 79000 Niort.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11

MAIRES ET LÉGALES

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc.) : déposez, gère et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.maires.fr

Pour faire paraître une annonce légale :
Mediaire, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces-legales@mediaire.fr - Internet : www.mediaire.fr
Tarif de référence établi dans l'Annuaire des tarifs du 20-10-2022, soit 0,183 € le caractère.

Les annonces légales sont insérées, conformément au décret du 20-10-2022, dans les journaux de presse écrite portant sur les sociétés et fonds de commerce et dans les journaux de presse écrite portant sur les sociétés et fonds de commerce.

Marchés publics

Procédure adaptée

Commune d'Echiré

Création d'un doublet de forages géothermiques

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Commune d'Echiré, M. Thierry Devaux, maire, 1, place de l'Eglise, 79410 Echiré.
Tél. 02 49 23 70 01, Fax 02 49 23 28 03, M. : mairie@echire.fr
Site : www.echire.fr

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels les modalités de participation à la consultation.

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPI) de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine

Par arrêté en date du 7 novembre 2023, le Président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a prescrit l'élaboration et l'adoption d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPI).

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de la CCPG en insistant tout d'abord sur la protection des paysages, des patrimoines architecturaux et des lieux.

Le RLPI réglemente l'installation des publicités et pré-enseignes sur le territoire de

légales et officielles

www.pro-marchespublics.com / nr-legales.com

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Marchés publics sup. à 90 000 Euros

Commune d'Échiré

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Thierry DEVAUTOUR - Maire - 1, place de l'Église - 79410 ÉCHIRÉ - Tél. 05.49.25.70.08 - Fax : 05.49.25.28.03 - mèl : mairie@echire.fr
SIRET : 21790109900010
Groupement de commandes : non.
L'avis implique un marché public.
Objet : création d'un doublet de forages géothermiques.
Type de marché : travaux.
Procédure : procédure adaptée ouverte.
Technique d'achat : sans objet.
Lieu d'exécution : 79410 ÉCHIRÉ.
Forme du marché : prestation divisée en lots : non.
Les variantes sont exigées : non.
Conditions de participation.
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions : se référer au RC.
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : se référer au RC.
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : se référer au RC.
Marché réservé : non.
Réduction du nombre de candidats : non.
La consultation comporte des tranches : oui.
Possibilité d'attribution sans négociation : oui.
Visite obligatoire : oui.
Se référer au RC.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération. 40% valeur technique de l'offre ; 20% délais d'intervention ; 40% prix des prestations.
Renseignements d'ordre administratifs : auprès du pouvoir adjudicateur.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Remise des offres : 05/12/23 à 12 h au plus tard.
Renseignements complémentaires :
La date prévisionnelle de début des travaux est : février/mars 2024.
Envoi à la publication le : 07/11/23.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.pro-marchespublics.com>

niortagglo

Communauté d'agglomération du Niortais

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SIRET 20004131700013.
79027 Niort Cedex.
Groupement de commandes : non.
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp>
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : Jérôme BALOGÉ.
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation : aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : attestation sur l'honneur de non interdiction de concourir.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limite de réception des plis : 1^{er} décembre 2023 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Intitulé du marché : acquisition et maintenance préventive d'une surfaceuse.
CPV : 43220000.
Type de marché : fournitures.
Description succincte du marché : la prestation concerne l'acquisition et la maintenance d'une surfaceuse à glace électrique permettant de réaliser toutes les opérations de reprise de la glace de la patinoire communautaire pour les séances publiques, les compétitions et les galas sur Niort (79000).
Lieu principal d'exécution du marché : patinoire de Niort (sise 103, avenue de la Venise Verte - 79000 Niort).
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché alloti : non.
Visite obligatoire : non.
Date d'envoi du présent avis : 07/11/2023.

Marchés publics inf. à 90 000 Euros

melle

Ville de Melle

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

M. Sylvain GRIFFAULT - Maire - Quartier Mairie, 79500 Melle, tél. : 05 49 27 00 23.
SIRET 21790174300013
Référence acheteur : CTM
L'avis implique un marché public.
Objet : le marché concerne la prestation de services de maintenance des installations thermiques, de ventilation, de production d'eau chaude et de cuisson, de l'ensemble des équipements publics et bâtiments appartenant à la ville.
Procédure : procédure adaptée.
Forme du marché : prestation divisée en lots : oui.
Lot n° 1 : LOT UNIQUE
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
50% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
50% Prix
Remise des offres : 15/12/23 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 07/11/2023.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://www.pro-marchespublics.com>

Avis d'attribution

Mellois

Communauté de Communes Mellois en Poitou

AVIS D'ATTRIBUTION

M. Fabrice MICHELET - Président - 2, place de Strasbourg - 79500 MELLE - mèl : contact.marchespublics@melloisenpoitou.fr - Tél. 05.49.29.02.90 - web : <http://www.pro-marchespublics.com>
SIRET : 20006975500011
Objet : gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Melle (79500).
Référence acheteur : M23PS01
Nature du marché : services.
Procédure adaptée.
Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - Hôtel Gilbert - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex - Téléphone : 05.49.60.79.19 - Fax : 05.49.60.68.09 - greffe.ta-poitiers@juradm.fr
Attribution du marché.
Date d'attribution : 12/10/23.
Marché n° : M23PS01 - VAGO, impasse des Deux-Crastes, 33260 LA TESTE-DE-BUCH.
Montant indéfini.
Envoi le 08/11/23 à la publication.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.pro-marchespublics.com>

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :
E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

196

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine

Par arrêté en date du 07 novembre 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi réglemente l'installation des publicités et préenseignes sur le territoire de la CCPG en instaurant trois zones de publicité (ZP), aux protections graduées selon la sensibilité paysagère, patrimoniale, architecturale des lieux. Il définit également des règles relatives aux enseignes.

La CCPG, représentée par son Président, est l'autorité en charge de l'élaboration du RLPi. Au terme de l'enquête publique, le projet de RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil communautaire.

L'enquête publique se déroulera au service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la CCPG, situé 7 rue Béranger à Parthenay, siège de la présente enquête publique, du lundi 27 novembre 2023 au lundi 15 janvier 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services, soit du lundi au jeudi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 16h30. M Jean-Claude SIRON, a été désigné commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux suivants :

- A la mairie de SECONDIGNY le lundi 27 novembre 2023 de 9h30 à 12h30
- A la mairie de MENIGOUTE le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 17h
- A l'Hôtel de Ville et de Communauté de PARTHENAY le lundi 15 janvier 2024 de 9h à 12h

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du service susmentionné ainsi que sur le site internet de la CCPG à l'adresse : <https://www.cc-parthenay-gatine.fr/au-quotidien/urbanisme/projet-reglement-local-publicite-intercommunal-rpi>.

Le dossier d'enquête sera également disponible dans les mairies susvisées, lieux d'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante : M. Jean-Claude SIRON, commissaire enquêteur – élaboration du RLPi de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE – 2 rue de la Citadelle - CS 80192 - 79200 PARTHENAY, ou par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à l'élaboration du RLPi – observations à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse : enquetepublique-rpi@cc-parthenay-gatine.fr

Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur, jointes au registre et retransmises sur le site internet de la CCPG.

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique installé au service aménagement du territoire, urbanisme et habitat aux jours et heures précités d'ouverture des services, ainsi que dans les mairies lieux d'enquête.

Toute information complémentaire relative au projet de RLPi peut être demandée auprès de M. le Président :

- par courrier adressé à : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE – service Aménagement – 2 rue de la Citadelle - CS 80192 - 79200 PARTHENAY
- par mail à l'adresse : rpi@cc-parthenay-gatine.fr
- par téléphone au 05.49.94.90.13.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique, à leur demande et à leurs frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables au service aménagement du territoire, urbanisme et habitat situé 7 rue Béranger à Parthenay et sur le site internet de la CCPG, ainsi que dans chaque mairie et sur les sites internet des communes membres dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

le Président
Jean-Michel PRIEUR

Pro MARCHÉS PUBLICS

Entreprises, artisans, PME, PMI...

GAGNEZ EN PERFORMANCE... ne passez pas à côté d'un appel d'offres !

Inscrivez-vous gratuitement à l'alerte mail sur le nouveau site internet du groupe La Nouvelle République :

www.pro-marchespublics.fr

Consultation gratuite des marchés publics et privés locaux et régionaux

Alerte mail gratuite avec vos critères de choix

Centre Presse

francemarchés.com

la Nouvelle République

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) ...Mr HERAULT Ludovic.....,
Maire de la commune deADILLY.....,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie deADILLY.....,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Ludovic HERAULT



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) M^{me} Nathalie BRESCIA
Maire de la commune de Amailloux,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Amailloux,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Le Maire,
Nathalie BRESCIA



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Daniel MALVAUD,
Maire de la commune d'Aubigny,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie d'Aubigny,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Daniel MALVAUD





Certificat d'affichage

Je soussigné RENAULT Jean-Michel,
Maire de la commune d'AZAY-SUR-THOUE,ET,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie d'AZAY-SUR-THOUE,ET, le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Jean-Michel RENAULT



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Mairie - Noëlle BEAU,
Maire de la commune de Chatillon sur Thouet,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Chatillon sur Thouet,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Mairie - Noëlle BEAU

UNBEAU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Lucien Jolivot,
Maire de la commune de Doux,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

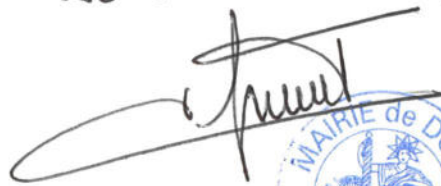
a été affichée à la Mairie de 10/11/2023,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Jolivot Lucien




Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Alexandre MARTIN,
Maire de la commune de Fénerly,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Fénerly,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Alexandre MARTIN



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Bertrand BONNEAU,
Maire de la commune de FOMFERRON,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de FOMFERRON,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Prénom NOM

Bertrand BONNEAU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e)FEUFEU DAVID.....,
Maire de la commune deGOURGE.....,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie deGOURGE.....,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Le Maire,
David FEUFEU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) ...CLEMENT Guillaume...,
Maire de la commune de LA FERRIERE EN PARTHENAY,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de ...LA FERRIERE EN PARTHENAY .

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) MARTINEAU Jean-Yann
Maire de la commune de LAGEON,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de LAGEON,

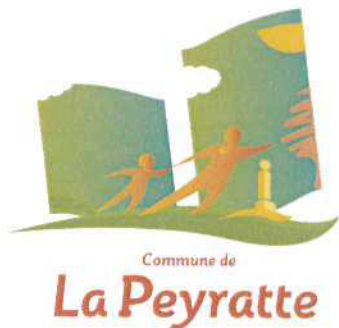
le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Prénom NOM

Jean-Yann MARTINEAU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Monsieur GUÉRIN Jean-Claude, Maire de la commune de La Peyratte (79) ;

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

A été affichée à la Mairie de La Peyratte

Le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-Claude GUÉRIN



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) GILBERT VERONIQUE
Maire de la commune de LE RETAIL

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Le Retail

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire
Prénom NOM
Gilbert Veronique

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) f. Nicolas GATACHE,
Maire de la commune de Les Châteliers,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Les Châteliers,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

16
Le Maire
Prénom NOM
Yves STAN, adjoint


Certificat d'affichage

Je soussigné Thierry PARNEAUDEAU,
Maire de la commune de LES FORGES,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de LES FORGES,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Thierry PARNAUDEAU



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry Parnauveau", written over the right side of the official stamp.

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Didier Voy.....
Maire de la commune de Le Tallud.....

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Le Tallud.....

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Prénom NOM

Didier Voy



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Jean PILLOT.....
Maire de la commune de Lhoumois.....

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de 10.11.2023.....

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Jean PILLOT




Certificat d'affichage

Je soussigné Monsieur Didier GAILLARD,
Maire de la commune de Ménigoute,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Ménigoute.

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
D. GAILLARD

A blue ink signature of Didier Gaillard is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MENIGOUTE' at the top and '79 - DEUX SEVRES' at the bottom, with a central emblem.

Certificat d'affichage

Je soussigné Mickaël CHARTIER,
Maire de la commune d'OROUX,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie d'OROUX,

le 11 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Mickaël CHARTIER



MAIRIE DE



2 Place de la Mairie
79200 POMPAIRE

Téléphone : 05.49.71.21.71.
E-mail : mairie_pompaire@cc-parthenay-gatine.fr

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Jean-Paul CHAUSSONEAUX,
Maire de la commune de Pompaire,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Pompaire,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Jean-Paul CHAUSSONEAUX



Certificat d'affichage

Je soussigné guillaume MOTARD
Maire de la commune de Pougne-Hérisson,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Pougne-Hérisson

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Guillaume MOTARD

The image shows the official blue circular stamp of the Mairie de Pougne-Hérisson. The stamp contains the text "Mairie de POUGNE-HERISSON" around the top and "19000 SAINTE-GENEVIEVE" around the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle tower. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Certificat d'affichage

Je soussigné Mr WOJTCZAK Richard,
Maire de la commune de PRESSIGNY,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de PRESSIGNY,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Richard WOJTCZAK



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Michel ROY,
Maire de la commune de REFFANNES,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de REFFANNES,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Prénom NOM

Michel ROY



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Herwé-Loïc BOUCHER,
Maire de la commune de Saint-Aubin-le-Clou,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Saint-Aubin-le-Clou,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM



Herwé-Loïc BOUCHER



1, rue de Moncoutant
79200 ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME
mairie-stgermain@cc-parthenay-gatine.fr
☎ - 05 49 70 00 34

Certificat d'affichage

Je soussigné Bernard MIMEAU,
Maire de la commune de Saint Germain de Longue Chaume,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affiché à la Mairie de Saint Germain de Longue Chaume, le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire, B.MIMEAU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) JE LHERITTE,
Maire de la commune de St Germer,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de St Germer,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire
Prénom NOM

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Patrice BERGEON,
Maire de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Patrice BERGEON





Mairie de Saurais
3 Rue des Marronniers
79200 SAURAI

☎ 05-49-64-16-83

Fax 08-11-38-53-46

📧 commune.de.saurais@orange.fr

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Louis-Marie GUÉRINEAU,
Maire de la commune de SAURAI,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de SAURAI

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Louis-Marie GUÉRINEAU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Monsieur Jany PÉRONNET.,
Maire de la commune de SECONDIGNY,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de SECONDIGNY,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Jany PÉRONNET



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Chantal CORNUAULT-PARADIS,
Maire de la commune de THENEZAY,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de THENEZAY,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Chantal CORNUAULT-PARADIS

A blue circular official stamp of the Mairie de THENEZAY. The stamp features a central emblem and the text "MAIRIE de THENEZAY" around the top and "1890 THENEZAY" around the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Sylvain Rousseau,
Maire de la commune de Vasles,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Vasles,
le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Prénom NOM

SYLVAIN ROUSSEAU



Certificat d'affichage

Je soussigné(e)Philippe AUBERT.....,
Maire de la commune deVAUSSEROUX.....,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie deVAUSSEROUX.....,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Prénom NOM

Philippe AUBERT



Certificat d'affichage

Je soussigné Christian FERJOUX,
Maire de la commune de VAUTEBIS,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de VAUTEBIS,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Christian FERJOUX



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Sabiron Jéronique,
Maire de la commune de Vernoux-en-Gâtine,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie de Vernoux-en-Gâtine,

le 10 novembre 2023, sur panneau extérieur

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Sabiron



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Christophe MORIN,
Maire de la commune de VIENNAY,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de VIENNAY,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Christophe MORIN



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) ...Emmanuel ALAÏE.....,
Maire de la commune deALLONNE.....,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

a été affichée à la Mairie deALLONNE.....,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Prénom NOM

Emmanuel ALAÏE



Certificat d'affichage

Je soussigné Eric CHEVALIER,
Maire de la commune de La Chapelle Bertrand,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de La Chapelle Bertrand,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Eric CHEVALIER



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Jean-Michel PRIEUR,
Maire de la commune de PARTHENAY,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée à la Mairie de PARTHENAY,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Jean-Michel PRIEUR



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Jean-Michel PRIEUR,
Président de la Communauté de communes de PARTHENAY-GATINE,

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-
Gâtine,

a été affichée au siège de l'enquête publique, 7 rue Béranger à PARTHENAY,

le 10 novembre 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Jean-Michel PRIEUR



ENQUETE PUBLIQUE RLPi PARTHENAY GATINE



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DE QUESTIONNEMENT

DESTINATAIRE : Monsieur le président de la
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à
.....Parthenay

Par arrêté en date du 07 novembre 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

L'enquête publique s'est déroulée au service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la CCPG, situé 7 rue Béranger à Parthenay, siège de la présente enquête publique, du lundi 27 novembre 2023 à compter de 9 h 30 début de la première permanence au lundi 15 janvier 2024 à 12 h 00, heure de fin de la dernière permanence.

Commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON.

Références :

- Décision n° E23000133 / en date du 31 août 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers,
- Article R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Déclaration sur l'honneur signée le 12 septembre 2023

SOMMAIRE

1.) INTRODUCTION..... Page 4

**2.) PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE
.....Page 5**

**3.) RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES, ET RÉPONSES DE LA
PART DU PORTEUR DE PROJET.....Page 6
.....et suivantes**

1.) - INTRODUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-5 et suivants du code de l'environnement et notamment de l'article R.123-18 du même code, une prise de contact téléphonique avec Mr David Guillon Adjoint au directeur en charge des politiques d'Aménagement-Service aménagement du territoire, urbanisme et habitat de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et nous nous donnons rendez-vous le jeudi 26 octobre 2023 à Parthenay au siège de la communauté en vue de la présentation du dossier.

Cet entretien se déroule en présence de Mme Alice LUTTON Conseil en réglementation de l'affichage extérieur chargée d'accompagner les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour élaborer, modifier ou réviser leur règlement local de publicité (RLP) dans un objectif de sécurisation juridique optimale de la procédure, et se termine par une visite des lieux sur l'agglomération de Parthenay et ses abords immédiats.

Nous fixons ensemble les dates et lieux des permanences.

Au cours des trois permanences organisées respectivement à Secondigny, Ménigoute et Parthenay les 27 novembre et 15 décembre 2023 puis le 15 janvier 2024, nous n'avons reçu aucune visite.

Un courrier a été déposé en mairie de Parthenay. (Découx)

Un courrier a été déposé sur l'adresse internet dédiée à l'enquête. (Union de la Publicité Extérieure).

Un courrier déposé le dernier jour au service aménagement, urbanisme et habitat au 7 rue Béranger à Parthenay (Gâtine Environnement).

Un entretien sur le déroulement de l'enquête et les trois commentaires précités s'est déroulé à Parthenay au cours de la dernière permanence avec Mr David Guillon.

Aucune information complémentaire relative au projet de RLPi n'a été sollicitée auprès de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine comme le prévoit l'avis d'enquête.

Le présent procès-verbal de synthèse sera adressé à monsieur le président de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine dans les délais prescrits, par la voie électronique.

Conformément à l'article R123.18, le maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses consignées dans un mémoire, dans la quinzaine qui suit la notification du présent procès-verbal.

Ce mémoire qui me sera adressé au plus tard le mardi 06 février 2024 sera annexé au rapport d'enquête.

2.) - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Parthenay-Gâtine s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 27 novembre 2023 à 9 h 30 au lundi 15 janvier 2024 à 12 h 00.

Les trois permanences ont été tenues respectivement dans les mairies de Secondigny, Ménigoute et Parthenay, dans des locaux entièrement dédiés à l'enquête publique.

Les prescriptions relatives à la procédure contenues dans l'arrêté du 7 novembre 2023 de Monsieur le président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ont été respectées et aucune observation à cet égard n'est parvenue à la connaissance du commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête a été publié par des affiches au format réglementaire quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies.

Ce même avis d'enquête a été inséré à deux reprises dans les journaux locaux, Le Courrier de L'Ouest 79 et La Nouvelle République 79.

2.) - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET :

L'union de la Publicité Extérieure représentée par son président Mr Stéphane DOTTELONDE rapporte les remarques suivantes qui sont découpées en trois parties :

1/3

L'article 2 « *Portée du règlement* » du projet de règlement dispose que :

« Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. »

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

Réponse de Parthenay-Gâtine :

Les enseignes temporaires sont de deux types :

- installées pour moins de trois mois, elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles (ex : soldes, promotions, journée portes ouvertes...);
- installées pour plus de trois mois, elles signalent une opération immobilière (ex panneau « ici, construction de logements »).

En raison de leur caractère temporaire, la réglementation nationale les contraint très peu (pas de limitation de nombre, pas de limitation de surface sauf pour celles scellées au sol relatives à une opération immobilière). Les enseignes temporaires sont principalement encadrées quant à leur durée d'installation, difficilement contrôlable en pratique.

Par ailleurs, la majorité des enseignes temporaires ne sont soumises à aucune formalité préalable à leur installation. La collectivité ne dispose donc d'aucun moyen de contrôle a priori.

Pour autant, la prolifération des enseignes temporaires de formats divers peut créer une véritable pollution visuelle, notamment celles installées directement sur le sol ou sur les clôtures"

Aussi, le RLPi les contraint-il, au même titre que les enseignes permanentes.

1.2. Interdiction des passerelles de sécurité

Le projet de règlement interdit l'usage des passerelles de sécurité.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Dans ces conditions, afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :

« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».

Réponse de Parthenay-Gâtine :

L'interdiction des passerelles figurait déjà dans le RLP de 2005 et a été pleinement respectée sur le terrain. Il n'y a donc pas lieu d'assouplir cette disposition qui existait déjà et a produit ses effets. Les passerelles, même repliables, constituent des éléments qui viennent s'ajouter au dispositif lui-même, le rendant plus prégnant dans le paysage.

Par ailleurs, les dispositifs étant tous limités à 6 m de hauteur maximum (à Parthenay), comme dans le RLP de 2005, il n'y aura pas davantage de contrainte technique nécessitant d'admettre les passerelles.

1.3. Extinction des publicités lumineuses

Le projet de règlement prévoit une extinction des publicités et préenseignes lumineuses sur domaine privé de 20h00 à 08h00.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (01h00-06h00).

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités et préenseignes lumineuses entre 23h00 et 06h00.

1.4. Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Le projet de règlement prévoit que les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent avoir une surface unitaire limitée à 0,50 m² et une surface cumulée limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, sans pouvoir excéder 1 m², ou 2 m² en ZP3.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Toutefois, les RLP(i) ne doivent toutefois pas fragiliser davantage l'activité commerciale des commerçants de centres-villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP(i) puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement¹.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Aussi, et dans un objectif de cohérence réglementaire vis-à-vis des besoins en communication des commerçants, nous suggérons de supprimer la limitation de la surface unitaire du dispositif à 0,50 m² pour les publicités, préenseignes et les enseignes lumineuses. Nous proposons ainsi de fixer la surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) lumineuse(s) et de l' / des enseigne(s) lumineuse (s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire.

En outre, nous suggérons également que les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses en vitrine soient éteintes entre 23h00 et 06h00, compte tenu des besoins en communication des commerçants.

Réponse de Parthenay-Gâtine :

La règle d'extinction nocturne définie par le projet de RLPi correspond à la réalité du territoire : entre 20h et 8h, celui-ci est très peu circulé.

Pour les annonceurs (c'est-à-dire ceux qui bénéficient des panneaux : campagnes nationales d'affichage pour un nouveau parfum, une nouvelle voiture...ou préenseigne indiquant la direction à suivre pour rejoindre une activité, sans doute fermée dans cette plage horaire), il n'y a donc qu'un intérêt extrêmement limité à ce que le panneau reste allumé jusque 23h/soit éclairé dès 6h.

La collectivité entend par cette mesure réduire l'impact paysager des dispositifs lumineux, par ailleurs énergivores et néfastes pour la biodiversité. Cette démarche est complémentaire des actions menées par les communes pour réduire les impacts de leur éclairage public, tant en termes de consommation d'énergie que de pollution lumineuse.

Concernant les dispositifs lumineux intérieurs aux commerces, la définition d'une surface unitaire maximale a été finement étudiée par la collectivité : en limitant la surface d'un dispositif lumineux à 0,50m², la CCPG instaure un format analogue à celui du micro-affichage et respecte les standards fabriqués par les afficheurs.

En proposant de limiter la surface cumulée à 2m² et non la surface unitaire à 0,50m², l'UPE souhaite permettre aux afficheurs d'installer un seul dispositif mais de 2m², ce qui apparaît disproportionné par rapport aux surfaces des vitrines commerciales du territoire et inadapté en milieu rural ou en centre-ville de Parthenay.

Quant à la règle d'extinction, elle traduit une approche pragmatique de la collectivité. Il n'y a pas de raison que le dispositif lumineux intérieur reste allumé alors que le commerce est fermé. Par ailleurs, l'objectif visé est l'application effective de la règle : plutôt que de définir une plage horaire unique, inadaptée aux activités exercées de nuit (ex : hôtels, restaurants...), le RLPi impose l'extinction dès la fermeture du commerce, ce qui est par ailleurs beaucoup plus facilement contrôlable par les agents

Courrier déposé par l'entreprise de communication graphique et de publicité DECOUX à Pompaire :

Suite entretien téléphonique :

Et pour répondre au projet « rapport du règlement LP i »

Je préconise pour les totems extérieurs, une largeur de 1,25m ou 1,50 m et 4 mètres de haut

Pour assurer la pérennité de l'installation et permettre ainsi 2 dés bétons en sol et une meilleure emprise au sol.

Réponse de Parthenay-Gâtine :

Cette demande n'est pas contraire aux objectifs de la collectivité : le règlement (art.9.4) sera modifié après l'enquête publique quant à la largeur des enseignes scellées au sol en ZP2 et hors agglomération, qui sera portée à 1,25m au maximum au lieu de 1m.

En revanche, la surface maximum telle que prévue dans le projet de règlement arrêté (4m²) sera maintenue afin de respecter les objectifs de diminution des surfaces, mais aussi pour conserver un degré plus restreint par rapport à la ZP3.

Courrier déposé par Gâtine Environnement représentée par Mr Jean COLLON :

Objet : déposition à l'enquête publique sur l'organisation de la publicité. Dans le territoire communautaire. *Projet d'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunale*

L'objectif d'une harmonisation des règles est louable d'autant que cette harmonisation respecte les situations particulières et notamment celle qui correspond au secteur patrimonial de Parthenay.

- Un nombre conséquent des règles proposées correspond à celles qui figuraient déjà dans le règlement de 2005, mais il y a aussi de nouvelles règles qui vont dans le bon sens comme par exemple, celles qui concernent les contraintes pour l'utilisation des enseignes lumineuses, la limitation du nombre des dispositifs de publicité et de la surface des dispositifs muraux.

- Les élus de la Com' com Parthenay Gâtine travaillent depuis 2018 sur ce règlement, et le calendrier a été perturbé au moins deux fois ; mais l'impression est que le travail collectif a été réalisé avec une démarche intéressante.

- Par contre il n'est fait nulle part de ce qui concerne la mise en place d'un affichage public cohérent, bien situé pour être utile à l'ensemble de la population.

- De même « l'affichage libre », pourtant si utile aux démarches et événements associatifs ainsi qu'à l'expression de la vie démocratique n'est pas évoqué. Dans ce domaine une proposition de règlement cohérent devrait être mis en place. Le choix des lieux adéquats des affichages pourrait être effectué en lien avec les associations locales, de même que le règlement d'usage afin de respecter les lieux comme les timings des annonces locales. L'usage par les diffuseurs de grands événements extérieurs à la Communauté de Commune devra également être défini.

Pour Gâtine Environnement

Jean COLLON, secrétaire



Réponse de Parthenay-Gâtine :

Concernant « l'affichage public », il aurait été intéressant que la contribution soit davantage renseignée pour mieux y répondre. La notion d'affichage public n'existe pas dans le code de l'environnement.

Concernant les panneaux d'affichage libre dédiés à l'affichage d'opinion et à l'affichage des activités sans but lucratif, le RLP n'est pas habilité à les réglementer. Ils sont régis par les articles R.581-2 et R.581-3 du code de l'environnement qui imposent que chaque commune, en fonction de son nombre d'habitants, mette à disposition un certain nombre de m² dédiés à l'affichage libre (une commune pouvant toujours prévoir des m² supplémentaires). Ces articles précisent par ailleurs qu'aucun point de l'agglomération ne peut se situer à moins d'1 km d'un panneau d'affichage libre. Le code de l'environnement prévoit donc que ces panneaux soient suffisamment nombreux et installés de façon à « mailler » le territoire.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question spécifique.

Le présent procès-verbal est clos le 19 janvier 2024 à NIORT et transmis le même jour par voie électronique à monsieur le président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine par le truchement de monsieur David Guillon et de madame LUTTON.

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP1

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.4 RLPI)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.4 RLPI)
Publicité numérique	Interdite (art.4 RLPI)
Publicité sur mur	Interdite (art.4 RLPI)
Publicité sur palissade de chantier	Interdite (art.4 RLPI)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.4 RLPI)
Publicité directement installée sur le sol (ex : chevalets)	Admise uniquement à Parthenay, à raison d'un seul dispositif de 0,50m ² maximum et de 1,20m de hauteur maximale par établissement (art.4.RLPI)
Bâche publicitaire de chantier	Interdite (art.4 RLPI)
Bâche publicitaire permanente	Interdite (art.4 RLPI)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Interdite (art.4 RLPI)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Interdit (art.4 RLPI)
Publicité sur abri bus (mobilier urbain)	Interdite (art.4 RLPI)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Interdite (art.4 RLPi)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Interdite (art.4 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Interdite (art.4 RLPi)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Interdite (art.4 RLPi)

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP2

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.1.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.1.2 RLPi)
Publicité numérique	Interdite (art.5.1.3 RLPi)
Publicité sur mur	- Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,80m de toute limite extérieure du mur (art.3.3.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.5.2.1 RLPi) - Surface limitée à 2,70m² support compris (art.5.2.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur palissade de chantier	- Interdiction sur palissade non aveugle (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser les limites de la palissade (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure de la palissade (art.3.5 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle à la palissade (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.4.1 RLPi) - Surface limitée à 2,70m² support compris (art.5.2.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.5.1.1 RLPi)
Publicité directement installée sur le sol (ex : chevalets)	- Interdite en dehors de Parthenay (art.5.1.2 RLPi) - Admise uniquement à Parthenay, à raison d'un seul dispositif de 0,50m² maximum et de 1,20m de hauteur maximale par établissement (art.4.RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	Interdite en dehors de Parthenay A Parthenay : Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Durée d’affichage limitée à l’utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L’autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l’image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Interdite en dehors de Parthenay A Parthenay : Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l’autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l’égout du toit - de visibilité des affiches à partir d’une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d’une surface unitaire inférieure à 0,50m² (art. R. 581-55 c.env.) - Interdiction de recouvrir tout ou partie d’une baie (art. R. 581-55 c.env.) - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Distance minimale de 100m entre deux bâches (art. R. 581-55 c.env.)
Dispositif publicitaire de dimensions	Interdite en dehors de Parthenay

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	A Parthenay : Interdiction (art.R.581-56 c.env.) : - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	- Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus (mobilier urbain)	- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPI) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPI) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPI) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.R.581-44 c.env.)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP3

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.1.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.1.2 RLPi)
Publicité numérique	Publicité numérique scellée au sol : - Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40 c.env.) - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40 c.env.) - Interdiction si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 50m (art.6.4.1 RLPi) - Sur les linéaires de plus de 50m : un dispositif scellé au sol et un dispositif mural possibles (art.6.4.2 RLPi) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire maximale 2,70m² (art.6.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-41 c.env.) - Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40) - Monopied (art.6.1.1 RLPi) - Obligation d'habiller la face non exploitée et les espaces latéraux (art.6.1.2 RLPi) - Obligation de faces parallèles (interdiction des dispositifs en V) art.6.1.3 RLPi Publicité numérique sur mur : - Interdiction de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-23 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37 c.env.) - Installation à au moins 0,80m de toute limite extérieure du mur (art.3.3.2 RLPi) - Surface unitaire maximale 2,70m² (art.6.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34)
Publicité sur mur	- Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,80m de toute limite extérieure du mur (art.3.3.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique si le linéaire est compris entre 0m et 50m (art.6.4.1 RLPi) / pour les linéaires de plus de 50m : un dispositif mural et un dispositif scellé au sol possibles (art.6.4.2 RLPi) - Surface limitée à 10,50m² support compris (art.6.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur palissade de chantier	- Interdiction sur palissade non aveugle (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser les limites de la palissade (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure de la palissade (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle à la palissade (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique si le linéaire est compris entre 0m et 50m (art.6.4.1 RLPi) / pour les linéaires de plus de 50m : un dispositif mural et un dispositif scellé au sol possibles (art.6.4.2 RLPi) - Surface limitée à 10,50m² support compris (art.6.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)
Publicité scellée au sol	- Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) - Interdiction si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 50m (art.6.4.1 RLPi) - Sur les linéaires de plus de 50m : un dispositif scellé au sol et un dispositif mural possibles (art.6.4.2 RLPi) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Surface unitaire maximale 10,50m² (art.6.3.2 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) - Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33) – règle dite H/2 - Monopied (art.6.1.1 RLPi) - Obligation d'habiller la face non exploitée et les espaces latéraux (art.6.1.2 RLPi) - Obligation de faces parallèles (interdiction des dispositifs en V) art.6.1.3 RLPi

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité directement installée sur le sol (ex : chevalets)	un seul dispositif de 0,50m ² maximum et de 1,20m de hauteur maximale par établissement (art.4.RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² (art. R. 581-55 c.env.) - Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art. R. 581-55 c.env.) - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Distance minimale de 100m entre deux bâches (art. R. 581-55 c.env.)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Interdiction (art.R.581-56 c.env.) : - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format	- Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
intégré directement à la devanture commerciale)	- Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m ² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus (mobilier urbain)	- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.R.581-44 c.env.)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à	- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	- Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)